



Ontario School Board Co-ordinating Committee • Comité de Coordination des Conseils Scolaires de l'Ontario

## **Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves**

### **Introduction**

La *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves* est une manœuvre flagrante visant à imposer aux membres du SCFP de l'ensemble de la province l'entente conclue entre le Ministère de l'Éducation et l'Association des enseignants catholiques anglophones de l'Ontario (OECTA). La loi prétend nous permettre de négocier et de conclure nos propres ententes, mais il ne faut pas s'y laisser prendre. La loi est plutôt conçue de façon à ce que la seule issue possible soit l'entente conclue avec l'OECTA – ou pire – sans aucune possibilité d'appel.

La loi contient des dispositions destinées à assurer que la seule conclusion possible soit la signature d'une convention collective contenant les mêmes clauses que l'entente conclue avec un syndicat d'enseignants, l'OECTA. Même si ces conditions sont tout à fait inappropriées pour les membres du SCFP, la loi accorde à la Ministre de l'Éducation et au Conseil des ministres le pouvoir exclusif de s'assurer que l'entente OECTA s'applique aussi aux membres du SCFP. Même si nous arrivons à négocier une entente différente avec un conseil scolaire, le Conseil des ministres aura le pouvoir de renier cette entente et d'imposer l'entente OECTA. Et il y a pire. Si nous arrivons à négocier une rémunération supplémentaire pour nos membres, la loi contient une clause prévoyant que les membres pourraient être forcés de rembourser les sommes en question. Toutes les dispositions de la loi seront en application pendant une période de 2 ans et le Conseil des ministres a l'autorité de prolonger son application une année supplémentaire.

La loi accorde aussi le pouvoir de retirer le droit de grève et de lock-out et de mettre les décisions du gouvernement à l'abri de toute contestation judiciaire par les tribunaux, le Conseil du travail ou les conseils d'arbitrage.

Selon le SCFP, cette loi constitue une intrusion sans précédent de la part du Ministère de l'Éducation dans le domaine de la négociation collective, laquelle, en vertu de la loi, requiert la participation du SCFP et des conseils scolaires. Un exemple clair, la loi invite les syndicats à conclure des ententes avec le Ministère de l'Éducation et non avec nos employeurs !

La position du SCFP est à l'effet que cette loi va à l'encontre du processus de négociation collective tel qu'établi dans la *Loi sur les relations de travail* et qu'elle viole notre droit à la liberté d'association garanti par la *Charte des droits et libertés* telle que reconnue par la Cour Suprême du Canada.

Nous vous encourageons fortement à prendre position en faveur de la défense des droits des travailleurs de l'éducation. Agissez en faisant parvenir une lettre à votre député. Vous n'avez qu'à vous rendre sur [messageyourmpp.ca](http://messageyourmpp.ca). Plus nous ferons entendre notre voix de façon claire et forte, plus notre message sera entendu par les décideurs de la province. Pour découvrir comment en faire plus, rendez-vous sur : [cupe.on.ca/supportededucation](http://cupe.on.ca/supportededucation).

Pour votre information, un résumé de l'entente OECTA suit ce document.

### **Voici les grandes lignes de la loi :**

- Pour toutes les conventions collectives arrivant à échéance le 31 août 2012, il y aura un gel d'une durée de 2 ans qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012 (cette période peut être allongée par règlement à 3 ans).
- Les syndicats auront jusqu'au 31 août 2012 pour négocier un Protocole d'accord avec le Ministère de l'Éducation, un PA qui devra être substantiellement similaire (mais pas identique) à l'entente conclue avec l'OECTA – s'ils y arrivent, les conseils scolaires auront alors l'obligation de conclure des conventions collectives conformes aux ententes conclues par les syndicats.
- Si un syndicat n'arrive pas à conclure une entente avec le Ministère de l'Éducation avant le 31 août 2012, les conseils scolaires auront alors le mandat de négocier une convention collective qui soit substantiellement identique à l'entente OECTA.
- En date du 1<sup>er</sup> septembre 2012, qu'une nouvelle convention collective ait ou non été conclue, aucune modalité d'emploi qui ne serait pas conforme à l'entente OECTA ne pourra être appliquée, conclue ou mise en œuvre. En d'autres termes, même si toutes les modalités de l'ancienne convention collective sont gelées pendant la négociation, les dispositions des conventions collectives qui ne sont pas conformes à l'entente seront neutralisées.
- Si un syndicat et un conseil scolaire appliquent, s'entendent sur l'application ou mettent en œuvre des conditions d'emploi qui ne sont pas conformes à l'entente OECTA, le Conseil des ministres pourra émettre une ordonnance qui aura pour effet l'imposition, rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2012, de nouvelles conditions d'emploi.
- Si un conseil scolaire a, le ou après le 1<sup>er</sup> septembre 2012, effectué des paiements à des employés qui dérogent à l'entente OECTA, le Conseil des ministres pourra ordonner à l'employé de rembourser cet argent au conseil scolaire. L'article 13 de la *Loi sur les normes d'emploi* qui interdit à un employeur d'effectuer des déductions sur le chèque de paie d'un employé ne s'appliquerait pas.

- Les syndicats et les conseils scolaires auront jusqu'au 31 décembre 2012 pour conclure et ratifier une convention collective d'une durée de 2 ans qui soit conforme à l'entente OECTA.
- Si un syndicat et un conseil scolaire ratifient une convention collective avant le 31 décembre 2012, le conseil scolaire sera tenu de faire immédiatement parvenir une copie de l'entente au Ministère de l'Éducation qui aura 3 mois pour évaluer l'entente et vérifier qu'elle respecte la loi.
- Si la ministre informe le conseil des ministres qu'une convention collective conclue entre un syndicat et un conseil scolaire ne respecte pas la loi, le Conseil des ministres pourra émettre une ordonnance qui aura pour effet de modifier la convention collective de façon à ce qu'elle soit conforme à la loi ou pourra ordonner aux parties de retourner à la table et négocier une nouvelle convention collective (auquel cas, le conseil pourra aussi interdire toute grève ou lock-out pendant cette deuxième ronde de négociation).
- Si les parties n'arrivent pas à conclure une entente avant le 31 décembre 2012 ou si à tout moment avant le 31 décembre 2012, la ministre croit que le syndicat et le conseil ne seront pas en mesure de conclure une entente, le Conseil des ministres pourra émettre une ordonnance imposant une nouvelle convention collective aux parties, retirer le droit de grève et de lock-out aux parties ou encore imposer un mode de règlement extrajudiciaire du conflit. S'il y a consultation, le Conseil des ministres pourra décider de la nature du processus de consultation.
- Si le Conseil des ministres impose une convention collective par règlement, il n'a pas l'obligation de respecter la loi, ainsi, les dispositions du contrat pourraient être encore moins avantageuses que ce qui est prévu à l'entente OECTA.
- La ministre ou le Conseil des ministres peuvent décider de la date d'entrée en vigueur d'une convention collective, sans égard à la date déterminée par les parties.
- La *Loi sur l'éducation* sera modifiée de façon à accorder au Conseil des ministres le pouvoir d'édicter des règlements régissant le système des congés de maladie, y compris le pouvoir de mettre fin à un programme de crédits de congés de maladie et celui de limiter le nombre de congés de maladie accordés à titre gracieux déjà accumulés.
- La ministre peut porter plainte au Conseil des relations de travail pour toute violation présumée de la loi par un syndicat ou un conseil scolaire.
- La loi prévoit qu'elle ne peut être l'objet d'une révision, d'une contestation ou d'un appel devant un tribunal et elle empêche le Conseil du travail et les conseils d'arbitrage d'étudier si la loi, ses règlements et les ordonnances émises en vertu de la loi violent la Constitution ou encore le Code des droits de la personne.

## **Résumé de l'entente OECTA**

Ce qui suit est un résumé en langage clair du Protocole d'accord conclu entre l'OECTA et le gouvernement le 5 juillet 2012.

### **Durée :**

L'OECTA a accepté un contrat d'une durée de 2 ans, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2014.

### **Salaires :**

Il n'y aura aucune augmentation de salaire pendant 2 ans.

### **Gratification de retraite :**

Il y a à l'OECTA très peu de conventions collectives prévoyant des gratifications de retraite. L'entente prévoit que pour les membres qui en ont, les congés de maladie accumulés au régime de gratification de retraite seront gelés et payés au départ à la retraite au taux salarial en vigueur au 31 août 2012. De plus, l'OECTA a accepté d'éliminer tous les jours accumulés qui ne font pas partie du régime de gratification de retraite en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

### **Congés de la maladie :**

L'OECTA a négocié au nom de ses membres un nouveau régime de congés de maladie qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Le nouveau régime de congés de maladie de l'OECTA comporte les éléments suivants :

10 jours par année à 100 % du salaire pour des raisons de maladie, tant pour les membres à temps plein qu'à temps partiel. Il n'y a aucune accumulation des congés de maladie inutilisés d'une année à l'autre.

Si une convention collective permettait l'utilisation des congés de maladie à d'autres fins, ces congés demeureront disponibles pour les membres de l'OECTA couverts par ces conventions collectives, mais seront plafonnés à leur dotation actuelle ou à 5 jours, le moins élevé des deux. (Il s'agit par exemple de journées mobiles, de congés pour soins familiaux etc.) Ces journées ne peuvent pas être utilisées pour augmenter le nombre de congés de maladie, pas plus qu'elles ne peuvent être accumulées.

Si la maladie exige plus de 10 jours de congés, les autres jours seront payés au taux de 66,67 % du salaire régulier.

Toutefois, si un employé est absent 5 jours consécutifs sur les 10 jours permis ou s'il est absent plus de 10 jours en raison d'une maladie récurrente ou chronique, il pourra être admissible à un remboursement de ces jours de congés additionnels au taux de 90 % du salaire. C'est un arbitre indépendant qui déterminera si l'employé est admissible au remboursement à hauteur de 90 %.

À moins que l'employé choisisse de ne pas le faire, il paiera ses cotisations au régime de retraite des enseignants sur la partie non-payée de ses congés de maladie, comme sur la partie payée. Les membres de l'OECTA continueront donc à verser leurs cotisations de retraite comme s'ils touchaient toujours 100 % de leur salaire, alors qu'ils n'en recevront que les deux tiers.

Dans la plupart des cas, les 120 jours conduiront les employés à l'invalidité de longue durée, lorsque ce ne sera pas le cas, des journées seront ajoutées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle l'OECTA assumera la responsabilité du régime d'invalidité de longue durée.

L'entente conclue par l'OECTA n'a pas été acceptée par l'Association des conseillers scolaires catholiques et pourtant elle oblige l'employeur à prendre en charge les coûts de l'arbitrage et de toute documentation de nature médicale exigée par l'arbitre.

Dans les cas où les conventions collectives prévoient des prestations complémentaires de la CSPAAAT, les conseils maintiendront le niveau des prestations complémentaires sans pour autant effectuer de déduction sur les congés de maladie.

Une employée qui donne naissance à un enfant touchera 100 % de son salaire pendant une période de 6 semaines, sans qu'aucun congé de maladie ne soit déduit de son droit à congés. (Les membres du SCFP peuvent déjà prendre jusqu'à 6 semaines de congés de maladie accumulés à cette fin, en vertu d'une décision rendue en arbitrage).

Les enseignants occasionnels qui travaillent en vertu d'une affectation occasionnelle à long terme auront toujours accès aux congés de maladie, selon la durée de leur affectation à long terme.

### **Régime d'avantages sociaux :**

Pour ce qui est des régimes d'avantages sociaux, ce sera le statu quo pendant toute la durée du contrat de travail. (Si le taux en vigueur pour l'Association dentaire de l'Ontario retarde de 2 ans par rapport au taux actuel, le décalage de 2 ans sera maintenu).

L'OECTA a accepté la création d'un comité qui sera chargé de discuter d'un régime provincial d'avantages sociaux au cours des 2 prochaines années. (Le SCFP a participé aux travaux d'un tel comité au cours des dernières discussions à la TPD, mais sans résultat).

### **Avantages sociaux après le départ à la retraite :**

Il semble que l'OECTA a négocié que tous les nouveaux retraités DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION perdront le droit aux avantages sociaux payés par l'employeur après le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Tous les employés qui partiront à la retraite après septembre 2013 seront placés dans un groupe séparé des autres retraités et devront payer les primes établies pour couvrir les dépenses des membres de ce groupe. (dans les conseils où une telle mesure a été mise en

œuvre, les retraités SCFP ont été confrontés à des primes jugées inabordables et n'ont donc pas été en mesure de conserver leurs avantages sociaux).

**Congés non rémunérés :**

L'OECTA a accepté 3 jours de congé non rémunérés pour l'année scolaire 2013-2014, ce qui représente une diminution de salaire de 1,5 % pour la deuxième année de la convention collective.

**Perfectionnement professionnel :**

L'OECTA a accepté de modifier les Subventions pour les besoins des élèves de façon à diminuer le financement disponible pour le perfectionnement professionnel des enseignants du primaire pendant la durée de la convention collective.

**Expansion du programme du secondaire :**

L'OECTA a accepté de modifier les Subventions pour les besoins des élèves de façon à suspendre tout financement destiné à l'expansion du programme du secondaire. L'application de toute clause de convention collective portant sur cet élément sera suspendue pendant toute la durée du contrat de travail.

**Grilles salariales :**

Les déplacements sur la grille salariale auront lieu le 97<sup>e</sup> jour de l'année scolaire plutôt que le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire. Les déplacements auront donc lieu en février plutôt qu'en septembre.

L'OECTA a accepté de tenir des rencontres pendant la durée de la convention collective afin de discuter de la pérennité de la grille au-delà de 2014.

**Utilisation des outils d'évaluation diagnostique (point qui touche plus particulièrement le personnel professionnel) :**

Les enseignants recevront une liste pré-approuvée d'outils. Ils décideront quel outil sera utilisé et à quelle fréquence il sera utilisé avec un élève en particulier.

**Processus d'embauche des enseignants occasionnels :**

L'OECTA a négocié un placement sur la base de l'ancienneté pour les enseignants occasionnels occupant des postes de remplacement à long terme, à condition que l'enseignant ait les qualifications requises pour le poste.

L'OECTA a aussi négocié l'établissement sur la base de l'ancienneté de la courte liste des enseignants devant passer une entrevue pour occuper un poste libre sur une base permanente.

**Mécanisme d'application de la TPD :**

Tout litige portant sur le Protocole d'accord sera référé à un arbitre faisant partie d'une liste préétablie. Les arbitres devront être disponibles pour entendre le litige à l'intérieur d'un délai

de 20 jours (probablement en dehors des heures normales de travail). Les décisions des arbitres seront finales. Le gouvernement pourra être appelé en tant que témoin.

**Négociation locale :**

L'OECTA a accepté l'imposition de la date limite du 31 décembre 2012 pour la conclusion de la négociation locale.

Seuls les points fixés par entente mutuelle entre l'association et le conseil scolaire pourront être modifiés par le biais de la négociation locale.

Pour tout ce qui n'aura pas été modifié, ce sera le statu quo, incluant les lettres d'accord, les règlements amiables etc.

Il n'y aura aucune grève, aucun lock-out et aucune demande de conciliation pendant la période de négociation locale.

Les membres de l'OECTA ne pourront pas se prononcer par vote sur le Protocole d'accord avant sa mise en œuvre.

**Clause moi aussi :**

Si un groupe négocie une meilleure entente monétaire que ce que l'OECTA a obtenu, les membres de l'OECTA l'obtiendront aussi.

**Accès à l'information :**

Une fois par année, l'OECTA recevra l'information sur les congés de maladie concernant ses membres. Cette information comprendra l'utilisation individuelle et les données consolidées.

L'entente conclue par l'OECTA ne fonctionne tout simplement pas pour le personnel de soutien en éducation.